ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

DPE/ 05 – 2022 / CG HC /2022

Affaire suivie par

Cindy GOURDON
Tél. 02.38.79.41.12

Hawa COULIBALY
Tél. 02.38.79.41.05

dpe2-retraites@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 6 décembre 2022

Le Recteur
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré privés sous contrat

Objet : Cessation d'activité des maîtres contractuels de l'enseignement privé – 2023

Références :

- Code de l'Éducation, article L 914-1, articles R 914-92 à 99 et R 914-120 à 142
- Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2005-1233 du 30 novembre 2005 relatif au régime additionnel de retraites, modifié
- Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'attribution d'une pension de retraite à taux plein
- Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n°2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Note DAF D1 n°2011-219 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi n°2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé
- Note DAF D1 n°2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023 et du mouvement, il est nécessaire de recenser les maîtres qui partiront à la retraite, afin de libérer les supports qui deviendront vacants.

1- Principes généraux

Les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État mais qui dépendent du régime général de la sécurité sociale (RGSS) pour leur retraite (conditions d'âge et durée de cotisation, tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC).

Sous certaines conditions, les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier du régime temporaire de retraite (RETREP) et du régime additionnel de retraite (RAR) dont la gestion a été confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC) retraite et prévoyance.

Il appartient à l'enseignant de faire les démarches personnellement auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et des régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO).

2 - Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A/ Âge d'ouverture des droits à la retraite et limite d'âge :

NAISSANCE	AGE DE DÉPART POSSIBLE	LIMITE D'AGE
Année 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Année 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Année 1955 et après	**62 ans**	**67 ans**

B/ Recul de la limite d'âge :

Un maître ne peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son grade (cf. tableau 2. A), sauf s'il remplit les conditions suivantes pour prétendre à un recul de cette limite :

- une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge (3 années maximum),

- une année si le maître avait trois enfants vivants lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans,

- dans la limite de 10 trimestres, lorsque le maître atteint la limite d'âge mais n'a pas la totalité des annuités nécessaires, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique,

- jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au plus tard, dans l'intérêt du service et sous réserve de l'aptitude physique, lorsque le maître atteint la limite d'âge en cours d'année scolaire. La demande d'admission à la retraite se fait alors **obligatoirement au 1er août.**

Les demandes sont à adresser à la DPE2, sous couvert du chef d'établissement ; le cas échéant, un certificat d'aptitude physique à établir auprès d'un médecin agréé vous sera transmis à la suite.

C/ Nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein : il varie en fonction de la date de naissance.

Lorsqu'un maître ne peut bénéficier d'une retraite à taux plein pour un ou deux trimestres manquants au 1er septembre, il peut demander à exercer jusqu'au 30 septembre ou jusqu'au 31 décembre, afin de valider ces derniers trimestres.

Dans ce cas, il est possible de :

– <u>poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre</u> :
Le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement.
Au cours du mois de septembre, le maître reste affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaire ou de remplacement.

– poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :
Le maître assurera son service du 1er septembre au 31 décembre, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement.
Un délégué auxiliaire sera nommé au 1er janvier suivant pour pourvoir à son remplacement.

3 – Date de cessation d'activité

La date de fin de rémunération de l'enseignant est identique à la date du dernier jour d'activité. Il est donc souhaitable de demander la cessation d'activité au dernier jour d'un mois, afin de ne pas perdre de rémunération et une admission à la retraite, auprès des services de la CARSAT, au 1er jour du mois suivant.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si celle-ci intervient en cours de mois.

4 - Le Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé (RETREP)

Conditions d'ouverture de droits au titre du RETREP :

- Au moment de la demande de liquidation, être maître contractuel, titulaire d'un contrat définitif, et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- Avoir accompli quinze ans de service au titre des fonctions de personnels enseignants et de documentation dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.
- La condition d'âge n'est pas requise pour les parents de trois enfants sous réserve qu'ils aient rempli les conditions suivantes :
  - Avoir 3 enfants nés ***avant le 1er janvier 2012***
  - Réunir 15 années de service ***avant le 1er janvier 2012***

  Il est souhaitable d'avoir fait une demande d'évaluation après du RETREP au préalable.
- Les conditions d'âge et de durée de service ne sont pas requises pour les personnels enseignants et de documentation atteints d'une incapacité permanente de service reconnue par le conseil médical et suivie d'une résiliation de contrat.

Les dossiers complémentaires de demande de liquidation du RETREP sont à retirer auprès du rectorat, par le secrétariat de l'établissement. Il est souhaitable de présenter cette demande au moins un an avant la date de départ choisie, ceci afin d'obtenir un accord du RETREP avant le début des opérations de mouvement.

Evaluation au titre du RETREP :

Lors d'un départ envisagé au titre du RETREP, il est conseillé à l'enseignant de demander une évaluation de ses droits au préalable, via les services du rectorat (le dossier à compléter sera transmis sur demande par la DPE).

Attention : cette procédure n'est utilisable qu'***une seule fois dans la carrière***. La demande doit être effectuée au moins 18 mois avant la date choisie de départ à la retraite.

5 - Le régime additionnel de retraite (RAR)

L'ouverture des droits est subordonnée aux conditions suivantes :

- soit avoir atteint l'âge de 62 ans et être admis à la retraite RGSS, soit bénéficier de l'avantage temporaire de retraite servi par l'État (RETREP)

- justifier de 17 années de services dans les établissements d'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé (à compter de l'obtention du contrat provisoire).

Un maître qui ne remplit pas les conditions de service pour bénéficier du RAR bénéficiera simplement du capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquitté au titre de la RAEP (**R**etraite **A**dditionnelle de l'**E**nseignement **P**rivé).

Pour prétendre à la retraite additionnelle, les maîtres doivent solliciter l'ouverture de leurs droits à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2, accompagné des pièces suivantes :

- relevé d'identité bancaire
- copie intégrale du livret de famille / carte d'identité pour les célibataires sans enfant
- dernier relevé de carrière fourni par la CARSAT.

La DPE vérifie et fait valider le décompte de services. L'ensemble du dossier est transmis par le rectorat à l'APC retraite et prévoyance, organisme gestionnaire.

6 - Cumul d'une pension de retraite avec une reprise d'activité

Les dispositions relatives au cumul introduites par les articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient notamment que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Ainsi, en cas de cumul emploi – retraite, l'intéressé cotise à fonds perdus.

Avant toute reprise d'activité, il conviendra que l'intéressé se rapproche :
- de l'organisme qui lui verse sa pension, afin de vérifier les règles de plafonnement des revenus qui pourraient lui être applicables,
- des services gestionnaires du Rectorat pour les conditions de recrutement.

7 – Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de sa pension de retraite.

Les conditions d'attribution et modalités sont précisées dans la circulaire de **demande de travail à temps partiel** (la CARSAT autorisant cette forme de travail, l'enseignant doit s'en rapprocher avant toute demande au rectorat): circulaire n° 2022-04 du 22 novembre 2022, annexe IV.

8 – Constitution, dépôt des dossiers et calendrier

J'attire votre attention sur la nécessité pour les enseignants de vérifier leurs droits auprès de la CARSAT. Dans l'hypothèse où ils peuvent prétendre à une retraite à taux plein auprès du régime général, ils ne doivent pas solliciter le bénéfice du RETREP, mais seulement du régime additionnel (RAR).

Tout dossier de demande d'admission à la retraite devra comporter : *(annexes en pièces jointes)*

- la demande d'admission à la retraite *(annexe 1)*
- la demande de régime additionnel *(annexe 2)*
- le décompte de services *(annexe 3)* ***A COMPLETER OBLIGATOIREMENT***
- un relevé de carrière actualisé ***reçu*** de la CARSAT
- une copie du livret de famille (ou de la carte d'identité pour les célibataires sans enfant)
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'intéressé.

Le dossier complémentaire pour un départ à la retraite au titre du RETREP sera transmis par mes services après étude de la situation de l'enseignant et à la demande des établissements.

Pour toute question ou demande de dossiers RETREP, je vous invite à utiliser l'adresse académique suivante :
dpe2-retraites@ac-orleans-tours.fr

Les demandes d'admission à la retraite pour la rentrée 2023 devront parvenir **par COURRIEL et individuellement (indiquer le nom de l'enseignant concerné ainsi que sa date de départ pour tout échange avec le rectorat via l'adresse électronique ci-dessus)** à la Division des Personnels Enseignants, **bureau de l'enseignement privé** (DPE 2), sous couvert du chef d'établissement, le :

Mercredi 1er février 2023, au plus tard

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des maîtres contractuels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec la CARSAT CENTRE pour obtenir le relevé de carrière à joindre à la demande et se renseigner quant aux délais imposés par la caisse de retraite pour le dépôt des dossiers auprès de ses services.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de ces informations auprès des maîtres concernés, y compris ceux qui sont placés actuellement en congé pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**pour le recteur et par délégation
pour le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
le chef de la division des personnels enseignants
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

David ROBET